

serez en ce lieu là plus déceument et plus en votre contentement et au mien, en ce que vous n'y aurez point ce qui vous peut déplaire au séjour de Compiègne. Il n'y a point de peste comme on vous l'a fait entendre, et votre maison n'y est point au mauvais état qu'on vous a représenté. Cependant s'il vous reste encore la pensée de l'un et de l'autre, vous pouvez faire quelque séjour à Nevers, comme vous me l'avez proposé. J'écris à ce sujet plus amplement à mon cousin le maréchal d'Estrées. Vous y ajouterez foi s'il vous plait et croirez que je suis et veux toujours être

Madame

Votre très-humble et
obéissant fils. LOUIS.

A Sens le 20 Mars 1634.

VI¹

Instruction au Marquis de Saint-Chaumont, chevalier des ordres du roi et l'un de ses conseillers en son Conseil d'Etat, allant trouver la reine mère de Sa Majesté.

Le roi ayant à faire dire diverses choses à la reine sa mère sur la fermeté où elle est de ne pas vouloir acquiescer à la prière qui lui a été réitérée plusieurs fois de la part de Sa Majesté, de se vouloir retirer pour un temps au château de Moulins, qui lui a été baillé pour demeure en raison de son dot et douaire, ayant choisi le dit sieur de Saint-Chaumont, veut aussi qu'en lui rendant la lettre dont Elle l'a chargé qu'il lui dise les choses qui suivent.

En premier lieu que Sa Majesté a juste sujet de se plaindre du peu de compte que la dite dame ait fait de ses prières, lesquelles ayant eu pour but de faire choses avantageuses à la dite dame, il lui a semblé qu'elle les a interprétées d'autre sorte et en intention de faire croire au monde qu'elle était en arrêt ; et [afin] qu'un chacun connût combien cette pensée était éloignée des intentions de Sa Majesté et celle-ci de cet effet, Sa Majesté a souventefois requis la dite dame reine de s'acheminer au dit lieu de Moulins, lui faisant donner toutes sortes d'assurances que non seulement elle y serait maîtresse absolue et en entière liberté, mais même qu'elle ne serait

1. Dupuy 49, f^{os} 126 sq.

suivie pendant son voyage que de quelques troupes de cavalerie laissées pour l'accompagner et lui rendre l'honneur qui lui est dû, lesquelles au même temps de son arrivée s'en retourneront.

Sa Majesté n'eût jamais fait avancer tels discours, si ceux qui lui ont été rapportés de la dite dame ne l'y eussent conviée, et, n'ayant projeté que les compagnies du régiment de Navarre, lesquelles ont relevé celles de ses gardes qu'Elle avait été contrainte de laisser à Compiègne, deussent suivre la dite dame, ni aussi les assurances de demeurer en liberté, puisqu'elle n'a jamais été et n'est point en arrêt, ayant pouvoir et la faculté de s'aller promener toutes les fois qu'elle veut, étant visitée des siens et de ceux que diverses princesses et dames ont envoyés vers elle, ce qui marque l'état où elle est, dont la dite dame ne saurait se plaindre, elle seule ayant forcé Sa Majesté de prendre les résolutions où Elle est entrée pour rendre à son Etat ce qu'Elle lui doit, ayant commencé par la reine sa mère, la conjurant et pressant de concourir avec soi à prendre les conseils nécessaires pour le repos du royaume et sa grandeur, ainsi qu'elle l'avait fait par le passé, dont la dite dame s'étant excusée, c'est elle qui a donné lieu à la prière dont depuis elle a voulu éluder l'effet.

Le procédé de la dite dame justifie bien qu'il a été de procédé et conduite, ou à la persuasion des personnes peu affectionnées à la grandeur de cette couronne, ou que la dite dame reine a eu désir de justifier ce que d'autres tramaient, lesquels, se prévalant du pouvoir qu'ils s'étaient acquis sur l'esprit de Monsieur, l'ont engagé à sortir de France, voulant donner ce prétexte à leur malice que la détention de la dite dame qu'ils ont voulu relever. Mais les actions de Sa Majesté ayant clairement démontré le contraire, la dite supposition leur a tourné à confusion, de même que leurs mauvais conseils, dont Sa Majesté a regret, voyant qu'ils précipitent Monsieur son frère en une ruine assurée : et son éloignement de la cour, ensuite sa sortie du royaume ne peuvent que lui être dommageables, et pendant ce temps la dite dame, s'opiniâtrant à demeurer au lieu de Compiègne, pouvant apporter du mal par un décri des affaires de Sa Majesté, la prie de la presser de nouveau à vouloir lui donner ce contentement, dont ci-devant il l'avait requise.

Et s'il arrivait que la dite dame, relevant le mot de contentement, fit entendre au dit sieur de Saint-Chaumont qu'elle n'en a jamais eu et qu'on lui a fait espérer diverses choses qui ensuite lui ont été déniées, le dit sieur aura à lui répartir qu'elle daigne se ressouvenir et des choses et des termes, et qu'elle trouvera que jamais ne lui a été parlé de chose quelconque qui puisse regarder sa satisfaction,

sinon lorsque on l'assura que son médecin lui serait rendu ; ce qui a toujours été du désir et de la volonté de Sa Majesté et qu'Elle y persiste au moment qu'elle sera arrivée au lieu où il lui a été promis qu'elle le rejoindrait ; mais qu'elle, au contraire, sachant combien Sa Majesté avait de tristes sujets de désirer qu'elle s'acheminât au lieu qui lui avait été désigné, avait sous divers prétextes reculé, tantôt demandant du temps pour se préparer, puis pour se purger, après contestant les chemins et donnant des raisons pour ne loger en des places, sur lesquelles choses Sa Majesté l'ayant toujours contentée, Elle n'a rien avancé auprès d'elle, et, au lieu de huit jours [elle a] demandé six semaines, [qui] s'en vont écoulées sans qu'elle témoigne vouloir partir, ce qui force Sa Majesté de la faire supplier encore cette fois que, toutes excuses postposées, elle daigne s'acheminer, le dit sieur lui faisant pour fin connaître que Sa Majesté le veut et qu'il est bien raisonnable que la dite dame donne exemple à ses sujets de se conformer à une chose autant raisonnable que celle là.

Le soin et la dextérité du sieur d'Estrées, maréchal de France, laissé auprès de la dite dame reine, ont de [telle] sorte contenté Sa Majesté, que pour rien du monde Elle ne voudrait qu'aucun parlât de sa part à la reine sa mère qu'en sa présence, ce qui lui fait ajouter le présent article à cette instruction, pour avertir le dit sieur de Saint-Chaumont de ce qui est sa volonté sur ce sujet, laquelle s'explique de telle sorte.

Arrivant au dit lieu de Compiègne, le dit sieur de Saint-Chaumont ira descendre chez le dit sieur maréchal et lui communiquera le présent mémoire. [Ils] concerteront ensemble de ce qu'il faudra qu'ils disent à la dite dame, afin de la convier à se porter aux choses que l'on désire d'elle, ne se trouvant forcés à user du terme apposé au précédent article, par lequel Sa Majesté s'étend si avant que de dire qu'Elle n'eût été obéie ; ce que les dits sieurs éviteront tout autant qu'ils pourront et qu'ils franchiront après avoir tenté toutes sortes de voies, soit de conseils ou de prières, et y ayant employé les siens, notamment le P. Suffren et le sieur Cotignon, auxquels Sa Majesté entend que le dit sieur déclare qu'Elle n'ignore pas la sorte dont ils se sont conduits et qu'Elle les prie de continuer, les assurant que c'est pour le bien propre de la dite dame que Sa Majesté désire ce dont il la fait presser, et que le repos de son Etat y est attaché et lui, de conscience et d'honneur, à ne rien omettre pour l'y conserver et, en un mot, ils agiront selon que l'occasion le requerra, par leur dextérité accoutumée, laissant pour fin entendre

ce qui est ci-dessus marqué, qu'il faut après tant de remises se disposer à aller à Moulins, laissant néanmoins à la dite dame la liberté de demeurer quelque temps à Nevers, si elle continue à le désirer : non qu'il y ait d'autres raisons que celle là, la santé étant entièrement affermie au dit lieu de Moulins et le château réparé, qui estaient les deux seuls excuses qu'on alléguait pour refuser d'y aller.

La présente instruction non seulement avait été résolue et commandée, mais mise par écrit avant l'arrivée du sieur Mesmin et d'un gentilhomme que la reine a dépêché vers le roi, lequel, ayant présenté à Sa Majesté une lettre de la part de la dite dame, a relevé ses mécontentements, qui donnent lieu à l'adjonction qu'il y a fallu faire, par laquelle Sa Majesté mande, tant au dit sieur d'Estrées qu'au dit sieur de Saint-Chaumont, de se plaindre des termes énoncés en la dite lettre, esquels la dite dame se laisse entendre avoir divers avis qui l'empêchent de partir de Compiègne, menacée de pis, sans s'en expliquer davantage : sur quoi Sa dite Majesté ne peut faire qu'une véritable réponse, qu'il sait que ses pensées ne sont connues à ceux qui se mêlent de lui écrire et de la conseiller, ce qui réfute tout ce qu'ils disent, mais bien à Dieu qui a une connaissance entière de son intégrité et qu'il porte le respect qu'il doit à sa mère, n'ayant jamais eu dessein aucun de s'en séparer, bien de pourvoir à la sûreté de son Etat, qu'il se garde bien d'accuser d'aucune chose la reine sa mère, mais qu'il y a une grande différence de la tenir coupable ou de lui vouloir communiquer de toutes ses affaires, ce qu'il a désiré de faire, dont la dite dame s'est de sorte éloignée, que cela seul l'a forcé à s'éloigner d'elle, n'ayant par ses prières ni par ses remontrances su vaincre l'opiniâtre résolution ou la dite dame s'était portée, laquelle lui était fomentée par les mêmes qui lui donnent les appréhensions dont elle se dit saisie, de l'effet desquelles Sa Majesté la peut garantir, mais non du soupçon qu'elle en prend, qui lui est continué avec artifice par ceux qui envient son repos, qu'elle trouverait audit lieu de Moulins, où, délivrée de plusieurs objets qui choquent son sentiment, elle y serait en une entière tranquillité, où les dits sieurs la presseront d'autant plus d'aller qu'elle s'en témoignera éloignée.

Le peu de raison qu'il y a de se persuader que Sa Majesté eût eu intention de la renvoyer en Italie se détruit par lui-même, et c'est ce qui empêche Sa Majesté ni de se plaindre de son opinion, ni de se justifier sur ce fait, lequel Elle aurait volontiers omis, sans que, trop divulgué, il est forcé de lui dire que, pour peu qu'elle

examinât cette proposition elle la trouverait ridicule et comme telle elle la condamnerait. Ce que les dits sieurs éviteront de lui dire, si elle ne les y oblige en leur en ouvrant le discours, qu'ils contrediront hardiment, prenant sujet de faire entendre à la dite dame reine qu'il importe à la réputation du roi qu'il se justifie de cette mauvaise opinion et que, n'en ayant de moyen plus sûr que de s'accommoder à ce dont on la requiert, qu'elle se dispose de s'y conformer.

Sa Majesté désire que cela s'accomplisse sans plus chercher des moyens pour reculer, sous cette condition toutefois que la santé de la dite dame reine n'y donnât d'empêchement. Mais c'est ce qu'il faut bien connaître ; car ce prétexte étant spécieux, il est ensuite très-captieux et, comme Sa Majesté en un cas ne saurait désirer la chose, en l'autre il lui serait honteux d'être circonvenue. Partant, il sera de la prudence des dits sieurs maréchal d'Estrées et de Saint-Chaumont de se bien instruire de l'état où se trouvera la dite dame reine, et même de discerner les maux qui viennent d'indisposition ou de dépit, donnant du temps pour chercher allègement aux uns et proposant des remèdes contre l'autre, dont le plus prompt sans doute est celui d'abandonner Compiègne, où divers objets aigrissent de nouveau l'esprit de la dite dame reine, dont déchargée, elle recouvrera et le repos et la santé très-facilement : ce que déjà le dit sieur maréchal lui ayant dignement représenté, ils ne laisseront néanmoins de lui redire les mêmes choses et, se fortifiant des raisons que l'occasion leur présentera, essayeront de profiter de celle du voyage du dit sieur de Saint-Chaumont pour persuader la dite dame reine et, venus à ne le pouvoir espérer sans lui faire quelque violence, lui déclareront franchement, ainsi qu'il est porté aux articles ci-dessus, que c'est une affaire qu'il faut faire et qu'il y va du service comme du contentement de Sa Majesté.

Et d'autant que Sa dite Majesté est bien informée qu'il y a des personnes qui s'entremettent de donner des conseils à la reine sa mère, qui l'affermissent dans ses premières résolutions, Elle aurait à désirer que les dits sieurs maréchal et de Saint-Chaumont essayassent de les découvrir, afin qu'avec connaissance ils eussent lieu de parler à ceux-là, pour leur faire comprendre combien leur conduite est mauvaise, dont ne pouvant venir à bout, présumant que le sieur Cotignon est seul capable de lui donner conseil, ils lui diront de la part du roi que, bien qu'ils lui eussent témoigné que Sa Majesté était beaucoup satisfaite de son procédé, si sont-ils contraints de lui avouer librement qu'ils ont sujet de croire qu'il ne fait envers

sa maîtresse les offres qu'il pourrait ou qu'il a bien peu de part avec elle, et l'une et l'autre de ces choses lui sont si désavantageuses qu'il devrait ou essayer de la persuader ou leur donner à connaître qui sont ceux qui l'empêchent de satisfaire au désir de Sa Majesté, laquelle, apprenant qu'il fût de ce nombre, aurait grand sujet de s'en plaindre.

Les dits sieurs feront aussi entendre au P. Suffren que Sa Majesté, le jugeant très-nécessaire auprès de la reine sa mère, s'est résolue de s'en priver, pour [le] lui laisser entièrement, ayant fait choix d'un de leurs pères pour être son confesseur, et il n'y aura pas grand mal de lui faire connaître que Sa Majesté n'est pas trop satisfaite de sa dernière prédication.

Sa dite Majesté, sachant gré à Monsieur le comte d'Allais de la sorte dont il s'est comporté près la reine sa mère, désire que les dits sieurs maréchal et de Saint-Chaumont lui fassent part du sujet de l'envoi du dit sieur de Saint-Chaumont et lui donnent des assurances particulières de la satisfaction qu'Elle en a.

Lesquelles choses, conduites et acheminées au point qui leur est ordonné, Sa dite Majesté permet audit sieur de Saint-Chaumont de la venir trouver là par où Elle sera.

Fait à Dijon le 2^e jour d'Avril 1634.

Signé : LOUIS.

et plus bas : DE LOMÉNIE.

VII¹

Lettre du roi aux habitants de la ville de Compiègne.

De par le Roi

Chers et bien aimés, ayant résolu pour le bien de notre service d'envoyer cinq compagnies de notre régiment de Navarre pour tenir garnison en notre ville de Compiègne avec les dix qui y sont déjà, à ces causes nous voulons et vous mandons que vous ayez à les recevoir dans votre ville et leur départir les logements et ustensiles nécessaires, ainsi qu'il est accoutumé, leur ayant ordonné d'y vivre

1. Ms. CHARMOLUE, t. I, p. 84.